

Rep.N°

2010/154

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JANVIER 2010

4e Chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Définitif

En cause de:

B _____ domicilié à _____

Appelant au principal

Intimé sur incident,

représenté par Maître F. MASSON loco P.-P. Van Gehuchten,
avocat à Bruxelles.

Contre:

**LE LOGEMENT REGIONAL BRUXELLOIS, en abrégé
LOREBRU, société civile sous forme de coopérative à
responsabilité limitée,** dont le siège social est établi à 1120
Bruxelles, rue de la Tour japonaise, 13;

Intimé au principal,

Appelant sur incident,

représenté par Maître M. Henrard, avocat à Bruxelles.

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Le tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 23 mars 1999. Le dossier n'indique pas que le jugement a été signifié.

Monsieur B a fait appel le 19 mai 1999.

L'employeur a déposé des conclusions le 19 décembre 2006, des deuxièmes conclusions de synthèse le 8 septembre 2009 et des troisièmes conclusions de synthèse le 6 octobre 2009 ainsi qu'un dossier de pièces le 3 novembre 2009.

Monsieur B a déposé des conclusions le 16 janvier 2002, des conclusions additionnelles et de synthèse le 3 avril 2009 et des secondes conclusions additionnelles et de synthèse le 1^{er} octobre 2009 ainsi qu'un dossier de pièces le 9 novembre 2009.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 10 novembre 2009. La cause a été prise en délibéré à cette date.

I. LE JUGEMENT

1.

Par le jugement du 23 mars 1999, le tribunal du travail :

- Déboute Monsieur B de sa demande.
- Condamne celui-ci aux dépens liquidés par l'employeur à 7.380 BEF d'indemnité de procédure de première instance.

II. LES APPELS

2.

Monsieur B fait appel. Il demande :

- 179,80 € (7.253 BEF) d'arriérés de rémunération.
- 3.855,71 € (155.539 BEF) d'arriérés de primes de fin d'année.
- 917,01 € (36.992 BEF) d'arriérés de pécule de vacances
- 43,41 € (17.887 BEF) de complément d'indemnité de rupture.
- 3.718,40 € (150.000 BEF) de dommages et intérêts.

3.

L'employeur demande de confirmer le jugement en ce qu'il déboute Monsieur B, mais introduit un appel incident et demande de porter à :

- 900 € l'indemnité de procédure de première instance.

III. LES FAITS

4.

La société du Logement régional bruxellois LOREBRU, l'employeur, est une société agréée de logement social, fondée en 1900 et agréé en 1922.

De 1989 à 1992, période au cours de laquelle Monsieur B a travaillé pour elle sous contrat de travail, l'employeur répondait aux règles suivantes.

C'était une société immobilière de service public, agréée par ce qui était alors la Société nationale du logement, conformément à l'article 13 du Code du logement annexé à l'arrêté royal du 10 décembre 1970.

C'était une société civile à forme de société coopérative. Suivant l'article 26 du Code du logement en effet, les sociétés agréées de logement social prenaient sans perdre leur caractère civil la forme de la société anonyme ou de la société coopérative.

La société avait pour objet social conformément à l'article 13 du Code du logement, l'achat, la construction, l'amélioration, la vente, la gestion ou la location d'habitations sociales et des immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt social ou collectif qui seraient nécessaires au sein d'un ensemble d'habitations sociales ainsi que l'achat de terrains destinés à être aménagés ou revendus en vue de la construction de ces immeubles ou en vue de la création de jardins.

Par ses statuts elle s'était engagée à accepter la tutelle de la Société nationale du logement, à verser à cette dernière son encaisse au-dessus d'un certain montant, et à conclure ou à ne pas conclure certaines conventions (quant à l'occupation des logements sociaux, ou aux assurances vie).

Le fonds social constitué de 4.670 parts sociales, était souscrit essentiellement par la Ville de Bruxelles, aussi par le CPAS de Bruxelles, l'Etat belge, la province de Brabant, et enfin à concurrence de 850 parts c'est-à-dire moins de 20 % par des particuliers (composition du fonds social constante jusqu'à l'assemblée générale du 20 octobre 1993 - pièce 2 de l'employeur). Suivant ses statuts, les nouveaux membres devaient être agréés, d'abord par la Société nationale du logement, puis par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration était composé de 14 administrateurs, dont conformément à l'article 25 du Code du logement la majorité, en l'espèce 11, étaient désignés par les pouvoirs publics (Ville de Bruxelles, CPAS, Etat, Province - leurs mandats prenant fin avec la cessation des fonctions en raison desquelles ils avaient été désignés, ou à la demande du pouvoir public) et 3 par les particuliers.

Les bénéfices de l'exercice devaient être affectés à concurrence de 5% à un fonds de réserve, à concurrence de 4 % maximum aux sociétaires et enfin au fonds de réserve pour le surplus. Le fonds de réserve devait être entièrement

employé conformément à l'objectif de la société. L'employeur expose n'avoir jamais distribué de dividende.

En cas de liquidation, le boni de liquidation devait être affecté à une société immobilière de service public, c'est-à-dire à la Société nationale du logement, à la Société nationale terrienne, ou à une société agréée par elles.

5.

A partir du 1^{er} octobre 1989 Monsieur B. a travaillé pour l'employeur en qualité de technicien contrôleur employé, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée et soumis à la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. Le contrat de travail fixait la rémunération à un montant mensuel fixe sans prime de fin d'année, la durée hebdomadaire du travail à 35h, et le régime des congés à celui des agents de la Ville de Bruxelles.

6.

Le 7 novembre 1990 suivant une attestation de la responsable de la coordination du service technique, Monsieur B. a eu un incident avec un concierge.

Le 25 juin 1991, l'employeur lui a donné un avertissement pour mauvais contacts avec les locataires, concierges et collègues et pour rendement insuffisant. L'employeur a demandé à Monsieur B. de travailler activement en collaboration avec tous les collègues, il a déclaré que l'interruption du circuit des opérations constituait une faute, il a annoncé d'autres mesures en cas de récidive.

Dans la réponse que Monsieur B. expose avoir faite à l'avertissement, sans en déposer de copie, il regrette qu'aucun fait précis ne soit cité, déclare ne compter que sur lui-même pour la motivation, se plaint de devoir travailler **activement** en collaboration avec les collègues, déclare qu'il n'y a pas eu d'interruption des circuits.

Le 20 novembre 1991 s'est produit un incident à la suite d'un appel téléphonique, et un autre à propos d'une tâche à accomplir.

Le 12 décembre 1991 s'est produit un autre incident avec un collègue, à propos d'une tâche à accomplir (libérer son bureau pour un audit).

Le 27 décembre 1991 suivant une attestation de la responsable de la coordination du service technique, un concierge s'est plaint du défaut de « *feeling* » de Monsieur B. et de plusieurs incidents dont un en présence de la responsable.

Par une lettre du 11 mai 1992 expose Monsieur B., il a averti l'employeur d'un « *montage imaginé en vue de son licenciement* ». Dans cette lettre il s'est expliqué sur les faits suivants : il n'a pas tenu de fichier des prix des matériaux, des collègues se déplacent pour vérifier son travail, il n'y

a pas d'état des lieux douteux, de remarque, d'observation ou d'injonction de qui que ce soit dans la société. Il dit facile de se donner bonne conscience en chargeant des collègues des défauts de la société.

Le 6 mars 1992, Monsieur B. a fait un travail que son responsable a trouvé mal fait.

L'employeur dépose les observations du supérieur hiérarchique sur plusieurs états des lieux incomplets et sur l'état insatisfaisant d'un appartement à l'entrée d'une locataire.

7.

Le 20 mai 1992, le conseil d'administration de l'employeur a décidé de licencier Monsieur B

Par une lettre du 21 mai 1992, l'employeur a licencié Monsieur B avec une indemnité de préavis égale à trois mois de rémunération. Dans le certificat de travail et de chômage C4 du 21 août 1992, l'employeur indique que Monsieur B ne convenait plus.

IV. DISCUSSION

A. Les conditions de rémunération

8.

Monsieur B. demande des arriérés de rémunération et de primes de fin d'année, sur la base des conventions collectives de travail de la commission paritaire nationale auxiliaire pour les employés la C.P.N.A.E. n° 218. Il demande par conséquent également, des compléments de pécules de vacances et d'indemnité de préavis.

Il plaide en effet que :

- L'employeur ressortit au champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les commissions paritaires et les conventions collectives de travail
- Et dépend en particulier de la Commission paritaire nationale auxiliaire des employés n° 218.

9.

Son appel introduit dans les formes et délais légaux est recevable.

10.

Suivant l'article 2 §3, 1 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires dans la version applicable de 1989 à 1992, la loi *ne* s'applique *pas* aux personnes occupées par les établissements publics et les organismes d'intérêt public, sous réserve de certaines exceptions.

Depuis sa modification par la loi du 3 juin 2007 entrée en vigueur le 23 janvier 2008, les sociétés de logement social agréées conformément aux codes du logement des Régions, sont classées parmi les exceptions à l'article 2 §3, 1 et donc soumises à la loi. Et depuis cette date, elles ressortissent en règle générale à la compétence de la commission paritaire n° 339 pour les sociétés de logement social agréées, instituée avec effet au 24 janvier 2008 par l'arrêté royal du 27 janvier 2008 (*Moniteur belge*, 8 février 2008).

Mais de 1989 à 1992, les sociétés de logement social agréées n'étaient pas expressément visées par la loi, ni pour les inclure dans son champ d'application de celle-ci ni pour les en exclure.

11.

La question qui se pose est donc de déterminer si de 1989 à 1992 l'employeur constituait un « organisme d'intérêt public » au sens de l'article 2 §3, 1 de la loi du 5 décembre 1968.

En effet la catégorie des « établissements publics » n'est pas utile : mal définie, elle est en tout cas incluse dans celle des organismes d'intérêt public (A. Renard, « La non-application de la loi sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires au personnel engagé par les services publics », *CDS*, 1986, p. 2).

Il résulte de la loi et de ses travaux préparatoires, que les véritables exclus de la loi sont les services publics au sens organique du terme, c'est-à-dire les **services publics dont les pouvoirs publics gardent la maîtrise** (A. Renard, « La non-application ... », *cité*, p. 3 ; R. Janvier, « Toepassingsgebied – Publieke sector », *CAO-Recht*, CED-Samson, mise à jour au 1^{er} juin 1994, Partie I, ch. II, sect. 2, n° 2150 ; P. Joassart, « Les sociétés de logement social et leur personnel : des relations d'incertitude », *JIT*, 2007, p. 21 ; voir aussi K. Magerman, « Sociaalrechtelijke tewerkstelling in de gesubsidieerde sector » *Actuele problemen van het arbeidsrecht* – 4, 1993, n° 433, pp. 302-303).

Les pouvoirs publics gardent la maîtrise de l'organisme dès lors qu'ils en ont la « haute direction », le « *pouvoir du dernier mot* » en matière d'organisation et de fonctionnement, c'est-à-dire non seulement sa création, mais aussi la détermination de ses règles d'organisation et de fonctionnement (objet de l'entreprise, désignation des organes de gestion, capacité juridique, régime financier) et, enfin sa suppression (détermination du mode de dissolution et d'affectation des biens de l'organisme dissous) » (A. Buttgenbach, *Manuel de droit administratif*, 1959, n° 74-75 pp. 71-72 et n° 88-90 pp. 92-93, auquel renvoient A. Renard lui-même cité par les autres auteurs, et K. Magerman).

La maîtrise des pouvoirs publics, caractéristique des services publics au sens

organique du terme, c'est-à-dire des organismes d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1968, n'implique pas de pouvoir de contrainte à l'égard des tiers (P. Joassart, « Les sociétés de logement social .. », note 47 p. 21 ; cette notion est absente de toutes les références citées ci-dessus). Pour constituer un organisme d'intérêt public exclu du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 en effet, l'organisme ne doit pas être aussi, une autorité administrative (P. Joassart, « Les sociétés de logement social .. », p. 21, et note 47 p. 21 ; cf. la définition de l'autorité administrative donnée par la Cour de cassation dans son arrêt du 10 juin 2005 n° C.04.0278.N concernant une société agréée de logement social flamande : « une société fût-elle créée par une autorité administrative et soumise au contrôle de cette autorité, qui ne peut prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers, n'acquiert pas le caractère d'une autorité administrative »).

En l'espèce de 1989 à 1992, les pouvoirs publics gardaient bien la maîtrise de l'employeur société agréée de logement social. La société était en effet constituée à plus de 80 % par une commune, un CPAS, l'Etat belge, et une province, administrée par des administrateurs désignés par ces pouvoirs publics en majorité par obligation légale et à concurrence de 80 % environ par ses statuts, son objet social était déterminé par la loi, la désignation de ses organes de gestion était déterminée par la loi et par ses coopérateurs pouvoirs publics, ses règles d'organisation et de fonctionnement étaient déterminées en partie par ses statuts rédigés conformément au règlement de la Société nationale du logement elle-même organisme d'intérêt public de catégorie B visé par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et en partie par son assemblée générale et son conseil d'administration à une très large majorités constitués de ou désignés par les pouvoirs publics, l'affectation de son bénéfice était réglementée, de même que l'affectation de son patrimoine en cas de dissolution.

Ainsi, sans exclure que certaines sociétés agréées de logement social aient un caractère essentiellement privé (A. Renard, « La non-application ... », p. 4 ; Buttgenbach, n° 247 ; P. Joassart, « Les sociétés de logement social .. » cet auteur recommandant une interprétation restrictive de la notion d'organisme d'intérêt public, interprétation qui ne conduit pas à une autre conclusion en l'espèce), mais à l'instar de la **plupart d'entre elles et suivant donc la conception traditionnelle** sur la question (A. Renard, « La non-application .. », p. 4 qui cite A. Buttgenbach, n° 237 et concl. Proc. gén. Ganshof van der Meersch avant Cass., 22 octobre 1970, *Bull.* 1971, I, p ; 153 ; C.T. Mons, 8 octobre 1999, *JTT* 2000, p. 161 ; voir aussi J. Van Rijn et P. Van Ommeslaghe, « Les sociétés commerciales – Examen de jurisprudence », *RCJB*, 1981, n° 3 *in fine* p. 230), l'employeur était un organisme d'intérêt public au sens de l'article 2 §3, 1 de la loi du 5 décembre 1968 c'est-à-dire un service public au sens organique du terme.

L'employeur n'était donc pas soumis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires.

12.

Et même si l'employeur était soumis à la loi, en tout cas il ne dépendait pas de la commission paritaire nationale auxiliaire pour les employés CPNAE n° 218.

Cette commission a en effet été instituée en exécution de l'ancien arrêté-loi du 9 juin 1945 fixant le statut des commissions paritaires. Elle fonctionne toujours aujourd'hui dans l'attente de la mise en œuvre de la commission paritaire instituée en exécution de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires

La CPNAE n° 218 règle donc les relations des employeurs avec leurs employés, exclusivement dans les limites de l'arrêté-loi du 9 juin 1945, c'est-à-dire dans les « *branches de l'industrie, du commerce et de l'agriculture* ». Ainsi, les associations sans but lucratif ne tombent pas dans le champ d'application de la loi (Cass., 17 avril 1978, *Bull.*, p. 919).

Dans la ligne de l'interprétation du texte de 1945 donnée par la Cour de cassation en 1978, une société agréée de logement social, société à forme commerciale mais réputée civile par une disposition expresse de la loi (article 26 du Code du logement), chargée d'un service public de logement social, soumise à la maîtrise des pouvoirs publics dans la mesure décrite ci-dessus, et dénuée de but de lucre - même si ce critère n'était pas déterminant en ce qui concerne le champ d'application d'autres lois relatives au « *commerce* » ou aux « *commerçants* », il est pertinent suivant l'arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 1978 pour définir le champ d'application de l'arrêté-loi du 9 juin 1945, ne fait pas partie d'une « *branche du commerce* » au sens de l'arrêté-loi du 9 juin 1945. (P. Joassart, *Article cité*).

Par ailleurs, même si le champ d'application de l'arrêté-loi du 9 juin 1945 sur les commissions paritaires dépendait, non pas de l'activité effectivement exercée par l'employeur, mais bien de son objet social, l'employeur n'a pas pour objet social « *l'achat d'immeubles en vue de les revendre* » au sens de l'article 2 du Code de commerce, mais bien entre autres : l'achat et la vente d'habitations sociales et des immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt social ou collectif qui seraient nécessaires au sein d'un ensemble d'habitations sociales, ainsi que l'achat de terrains destinés à être revendus en vue de la **construction de ces immeubles** ou en vue de la création de jardin. Ni ces termes, ni la notion de service public du logement social, n'impliquent que l'employeur achète des immeubles *en vue de les revendre*.

13.

En conclusion, que l'employeur soit soumis ou non à la loi du 5 décembre 1968 et à son mode de concertation sociale, les rémunération et primes de fin d'année des conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire nationale auxiliaire pour les employés la C.P.N.A.E. n° 218, ne sont pas dues.

La demande n'est pas fondée. Le jugement sera confirmé sur ce point.

B. L'indemnité de licenciement abusif

14.

Monsieur B demande aussi une indemnité de licenciement abusif.

Son appel introduit dans les formes et délais légaux est recevable.

15.

L'exercice du droit de rupture comme celui de tout autre est limité par le principe général de droit portant interdiction d'abuser de son droit et en matière contractuelle par le principe de l'exécution de bonne foi des conventions consacré par l'article 1134 du Code civil qui impose aux parties un devoir de modération dans l'exercice des droits qui en découlent (Cass., 20 février 1992, *J.T.*, 1992, p. 454 ; Cass., 30 janvier 1992, *Bull.*, p. 475 ; Cass., 30 novembre 1989, *Bull.*, 1990, p. 392 ; Cass., 18 juin 1987, *J.T.*, 1988, p. 8).

La Cour de cassation définit l'abus de droit comme l'usage d'un droit d'une manière excédant manifestement les limites d'un exercice normal dans le chef d'une personne normalement prudente et diligente (Cass. 16 novembre 2007, C.06.0349.F, *juridat.be* ; Cass., 20 novembre 1987, *Bull.*, 1988, p. 337 ; Cass., 16 janvier 1986, *J.T.*, 1986, p. 404 ; Cass. 10 mars 1983, *Bull.*, p. 756 ; Cass., 16 décembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 332 ; Cass., 10 septembre 1971, *Pas.*, 1972, p. 28).

Celui qui abuse d'un droit doit réparer le préjudice qui en résulte par des dommages et intérêts. Ces dommages et intérêts couvrent le préjudice, matériel ou moral, mais distinct en tous ses éléments de celui réparé par l'indemnité de congé (Cass. 19 février 1975, *Pas.*, p. 622).

16.

Il résulte du dossier et notamment des écrits de Monsieur BERGER que l'activité professionnelle de ce dernier était émaillée d'incidents avec des collègues et responsables.

Dans ces conditions, l'employeur pouvait sans commettre d'abus licencier Monsieur BERGER. Le jugement sera confirmé sur ce point également.

C. Les dépens

17.

Même si l'appel de l'employeur sur les dépens présentait un intérêt et était recevable malgré que l'employeur a obtenu les dépens demandés en première instance et que les dépens ne sont pas d'ordre public, en tout cas l'indemnité de procédure est due par instance.

La première instance ayant pris fin avec le jugement du 23 mars 1999 avant

l'entrée en vigueur du nouvel article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure de première instance doit être fixée suivant les anciennes règles. Le jugement sera confirmé sur ce point également.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire :

Dit l'appel principal de Monsieur B' , recevable mais non fondé. Dit l'appel incident de la société civile à forme commerciale LOREBRU s.c. irrecevable.

Confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en toutes ses dispositions.

Met à charge de Monsieur B. les dépens d'appel, qui sont liquidés pour la société civile à forme commerciale LOREBRU s.c. à 900€ d'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi arrêté par :

M. DELANGE

Conseiller

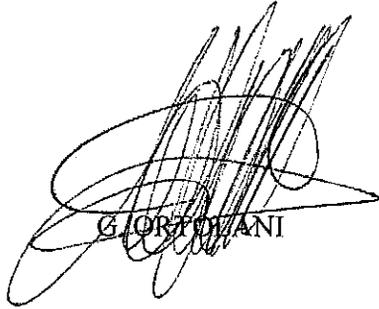
Y. GAUTHY

Conseiller social au titre d'employeur

A. VAN DE WEYER

Conseiller social au titre d'employé

Assistés de G. ORTOLANI Greffier



G. ORTOLANI



A. VAN DE WEYER



Y. GAUTHY



M. DELANGE

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze janvier deux mille dix, où étaient présents :

M. DELANGE

Conseiller

G. ORTOLANI

Greffier



G. ORTOLANI



M. DELANGE